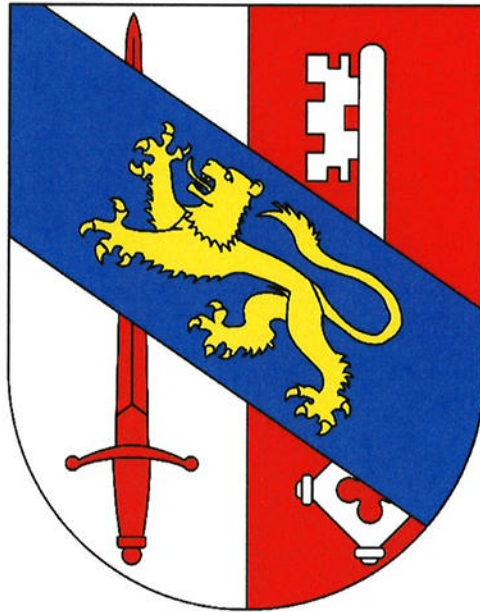


COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE



**Directive concernant les subventions
octroyées dans le cadre du
« Fonds communal pour encourager
le développement durable »**



Directive concernant les subventions octroyées dans le cadre du « Fonds communal pour encourager le développement durable »

La Commune de Vufflens-la-Ville encourage les actions en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et du développement durable et accompagne financièrement celles et ceux qui souhaitent pérenniser et accroître la durabilité du territoire communal. Elle subventionne des objets et/ou projets privés, présentés par des personnes physiques ou morales, pour autant que ces objets et ces projets soient situés sur le territoire communal.

Art. 1 - Définition, objectif et champ d'utilisation

Cette directive précise les conditions d'octroi des subventions dans le cadre de l'application du « Règlement du Fonds communal pour encourager le développement durable » adopté par le Conseil communal le 13 décembre 2023 et approuvé par le Chef du Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le 1^{er} février 2024.

Art. 2 – Offres et conditions de subventionnement

Les subventions sont exclusivement destinées à soutenir des projets ou objets en lien avec les domaines suivants :

- a) énergies renouvelable et efficacité énergétique ;
- b) énergie et ressources ;
- c) mobilité durable ;
- d) biodiversité.

La présente directive entre en vigueur au 15 avril 2024. Seules les demandes de subvention déposées à partir du 15 avril 2024 sont prises en compte.



Catalogue des subventions

a) Energies renouvelables et efficacité énergétique

DOMAINE	MONTANTS TTC	CONDITIONS
Capteurs solaires photovoltaïques	20 % de la subvention octroyée par Pronovo (rétribution unique), plafonnée à CHF 2'000.--	<p>1) Valable pour les bâtiments existants et les bâtiments à construire, à l'exception de la part minimale obligatoire d'électricité d'origine renouvelable au sens de la loi sur l'énergie LVEne.</p> <p>2) La subvention communale découle de la décision fédérale et donc de ses conditions d'octroi. Elle est ainsi versée uniquement lorsque l'installation est enregistrée dans le système Pronovo et la subvention fédérale accordée.</p> <p>Infos : Programmes de subvention pour bâtiments privés et professionnels www.francsenergie.ch</p> <p>Autre subvention disponible : Subvention Pronovo</p>
Audit énergétique (CECB® Plus)	Habitat individuel (catégorie II) : CHF 500.-- Autres CHF 750.--	<p>1) Valable uniquement pour les bâtiments construits avant l'année 2000.</p> <p>2) La subvention communale découle de la décision cantonale et donc de ses conditions d'octroi. Elle est ainsi versée uniquement après avoir reçu une confirmation de l'obtention de la subvention cantonale.</p> <p>3) Le montant cumulé des subventions disponibles (Canton / Commune) ne peut pas dépasser le coût effectif de l'étude CECB® Plus ; la subvention communale sera ajustée à la baisse le cas échéant.</p>



		<p>4) Les mises à jour d'un CECB® Plus existant ne sont pas subventionnées, ainsi que le CECB® Plus demandé en cas d'éventuelle obligation légale.</p> <p>Infos :</p> <ul style="list-style-type: none">- www.cecb.ch- Règlement vaudois CECB sur le site du Canton www.vd.ch- www.francsenergie.ch <p>Autre subvention disponible : Subventions programme bâtiments sur www.vd.ch</p>
Remplacement d'un chauffage à énergie fossile par du renouvelable (pompe à chaleur avec photovoltaïque / chauffage à bois)	Forfait de CHF 1'000.-- par installation	<p>1) Valable uniquement pour les bâtiments existants, dans le cadre du remplacement d'un chauffage central/principal à énergie fossile (électrique, gaz, mazout) par un système renouvelable (pompe à chaleur air/eau, sol/eau, eau/eau ou installation fonctionnant au bois, plaquettes, pellets).</p> <p>2) Les pompes à chaleur doivent être couplées à du solaire photovoltaïque (PV).</p> <p>3) La subvention communale découle de la décision cantonale et donc de ses conditions d'octroi. Elle est ainsi versée uniquement après avoir reçu une confirmation de l'obtention de la subvention cantonale.</p> <p>Infos : https://www.francsenergie.ch</p> <p>Autre subvention disponible : Subventions programme bâtiments sur www.vd.ch</p>

**b) Energie et ressources**

DOMAINE	MONTANTS TTC	CONDITIONS
Remplacement d'appareils électroménagers	<p>Ménage : 20 % du prix d'achat (plafonné à CHF 300.-- par objet)</p> <p>Bâtiment collectif (dès 3 logements) ou autre : 20 % du prix d'achat (plafonné à CHF 300.-- par objet, jusqu'à concurrence de CHF 1'000.-- par immeuble)</p>	<ol style="list-style-type: none">1) Valable pour l'achat d'un appareil neuf en remplacement d'un appareil usagé : lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur et congélateur.2) Valable pour l'acquisition d'un appareil des classes énergétiques les plus élevées, par type, en vigueur au niveau national au moment de l'achat (référence équiwatt) :<ul style="list-style-type: none">• Réfrigérateur et congélateur A – C• Lave-linge < 8 kg A – C• Lave-linge ≥ 8 kg A• Lave-vaisselle A• Sèche-linge A+++3) Valable pour un achat auprès d'un fournisseur suisse.4) Valable une fois par type d'appareil, tous les 10 ans.5) Les bâtiments neufs ne peuvent pas bénéficier de cette subvention. <p>Infos : www.suisseenergie.ch/menage/</p>
KIT de vaisselle réutilisable	<p>50 % du prix de la location (plafonné à CHF 200.-- par fête)</p>	<ol style="list-style-type: none">1) Valable notamment pour les rassemblements, fêtes, rencontres dans le cadre familial, associatif ou autre.2) Subvention versée uniquement sur présentation de la facture.3) Subvention exclue pour les manifestations organisées dans un local communal équipé en vaisselle traditionnelle.



Composteur de jardin ou lombricomposteur (composteur de maison)	CHF 50.-- par composteur	<ol style="list-style-type: none">1) Valable pour un achat auprès d'un fournisseur suisse.2) Valable une fois par ménage.
Récupérateur extérieur d'eau de pluie pour l'arrosage	50 % du coût des travaux (plafonné à CHF 500.-- par récupérateur)	<ol style="list-style-type: none">1) Seuls les objets achetés neufs et couverts par une garantie du constructeur ou du vendeur sont subventionnés.2) Uniquement avec un déversoir de sécurité vers les eaux claires ou par infiltration.3) Valable pour un achat auprès d'un fournisseur suisse.4) Valable une fois par bien immobilier tous les 10 ans.

c) Mobilité durable

DOMAINE	MONTANTS TTC	CONDITIONS
Vélo électrique (neuf ou d'occasion)	CHF 500.-- par vélo neuf CHF 300.-- par vélo d'occasion	<ol style="list-style-type: none">1) Valable pour un vélo à usage quotidien, les vélos spécifiques de type suspendu, de descente, de course et BMX sont exclus.2) Pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion acheté auprès d'un concessionnaire dans le Canton de Vaud.3) Valable une fois par personne tous les 10 ans.
Remplacement de batterie pour vélo électrique	CHF 150.-- par batterie	<ol style="list-style-type: none">1) Valable pour le remplacement d'une batterie d'un vélo à usage quotidien, les vélos spécifiques de type suspendu, de descente, de course et BMX sont exclus.2) Valable une fois par personne tous les 5 ans.



Vélo classique (neuf ou d'occasion)	50 % du prix d'achat plafonné à CHF 300.-- par vélo	<ol style="list-style-type: none">1) Valable pour un vélo à usage quotidien, les vélos spécifiques de type suspendu, de descente, de course et BMX sont exclus.2) Pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion acheté auprès d'un concessionnaire dans le Canton de Vaud.3) Valable une fois par personne tous les 10 ans
Abonnement Mobilis Enfant (6 à 15,99 ans) / Jeune (16 à 24,99 ans)	25 % d'un abonnement mensuel, annuel ou Flexi abo valable dans tout le réseau Mobilis, plafonné à CHF 400.-- par an	<ol style="list-style-type: none">1) Valable uniquement pour les élèves, étudiants, apprentis sur présentation de l'attestation d'études.2) Versement de la subvention uniquement annuellement. Infos : www.mobilis-vaud.ch
Abonnement CFF Enfant (6 à 15,99 ans) Jeune (16 à 24,99 ans)	15 % d'un abonnement annuel CFF ou parcours, plafonné à CHF 400.-- par an	<ol style="list-style-type: none">1) Valable uniquement pour les élèves, étudiants, apprentis sur présentation de l'attestation d'études2) Versement de la subvention uniquement annuellement. Infos : www.cff.ch

d) Biodiversité

DOMAINE	MONTANTS TTC	CONDITIONS
Haies vives	30 % du coût des travaux (max. CHF 1'000.--)	<ol style="list-style-type: none">1) Valable uniquement lors du remplacement de haies de lauriers, de thuyas ou de plantes envahissantes par l'aménagement de haies d'essences locales.2) Choix des arbres et arbustes d'essences locales selon la liste du Canton de Vaud.



		<p>Infos :</p> <p><u>Espèces exotiques envahissantes</u> sur le site www.vd.ch.</p> <p><u>Arbres et arbustes indigènes</u> : fiche C10 sur le site www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage.ch</p> <p>3) Autre subvention disponible : Subvention cantonale Le montant cumulé des subventions disponibles (Canton / Commune) ne peut pas dépasser le coût effectif des travaux, la subvention communale sera ajustée à la baisse le cas échéant.</p>
Plantation nouveaux arbres ou arbustes	50 % du coût d'achat par arbre (max CHF 100.-- par arbre) (max 5 arbres par parcelle et par an)	<p>1) Valable uniquement pour la plantation d'arbres et arbustes d'essences locales selon liste du Canton de Vaud. <u>Arbres et arbustes indigènes</u> : Fiche C10 sur le site www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage.ch</p> <p>2) Pour les autres essences, faire une demande à l'Administration communale.</p>

Art. 3 – Conditions générales

Tous les formulaires de demande de subvention « Energie renouvelable et efficacité énergétique », « Energie et ressources », « Mobilité durable » et « Biodiversité » adressés à l'Administration communale dans les délais impartis et complets sont traités selon leur ordre d'arrivée et en fonction des limites financières du Fonds.



Art. 4 – Conditions spécifiques pour le thème des énergies renouvelables et efficacité énergétique

¹ Les demandes adressées via le formulaire « Demande de subventions – Energies renouvelables et efficacité énergétique » accompagnées de tous les documents utiles requis par la Municipalité sont à adresser dans un **délaï de trois mois avant le début des travaux**. La demande doit comporter en particulier :

- un descriptif du projet,
- un devis,
- une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales
- les copies des demandes de subventions cantonales ou fédérales.

² La Municipalité est seule habilitée à accorder ou refuser l'octroi de la subvention. Elle fait parvenir au demandeur sa décision dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

³ Les travaux doivent intervenir au maximum dans les 12 mois après la décision d'octroi de la subvention. L'aide accordée est promise pour une durée d'un an. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc. Si le projet est modifié, l'aide allouée reste assujettie aux critères de la décision initiale. Si ces critères sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée de cas en cas.

⁴ Les subventions communales offertes sont cumulables entre elles à concurrence d'un montant cumulé maximal de **CHF 3'750.--** pour un même objet/bâtiment. Par ailleurs, elles sont également cumulables avec celles offertes par la Confédération et le Canton de Vaud. Néanmoins, elles ne peuvent dépasser le coût des travaux, si tel était le cas l'aide communale serait diminuée d'autant.

⁵ La subvention est versée sur le compte désigné par le demandeur après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs de versement des subventions cantonales et/ou fédérales et du contrôle final effectué sur place.

Art. 5 – Conditions spécifiques pour les thèmes « Energie et ressources » et « Mobilité durable »

¹ Les demandes via les formulaires « Demande de subventions – énergie et ressources » et « Demandes de subventions – mobilité durable » sont à adresser à l'Administration communale dans un **délaï de 3 mois suivant l'acquisition** avec preuve d'achat fournie. Dans le cas de l'approbation de la demande, aucune communication ne sera effectuée. La subvention sera directement versée sur le compte bancaire/postal indiqué.

² Dans tous les cas, le montant de la subvention octroyée ne peut dépasser le montant du prix d'achat ou du service.



³ Dans le cas où une offre des prestataires (CFF, Mobilis, etc.) devrait augmenter, diminuer, changer ou être supprimée, la Commune se garde la possibilité d'adapter la subvention octroyée en conséquence.

Art. 6 – Conditions spécifiques pour le thème de la biodiversité

¹ Les demandes via le formulaire « Demande de subventions – biodiversité » sont à adresser à l'Administration communale **au minimum 1 mois avant le début des travaux**. Seul le courrier de la Commune, qui atteste de l'octroi du soutien communal, donne droit à la subvention.

² Seules les haies constituées uniquement de laurelle, thuyas ou plantes envahissantes arrachées et remplacées dans leur intégralité par des arbres ou arbustes choisis parmi la liste cantonale des arbres et arbustes indigènes, peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

³ Seules les plantations de nouveaux arbres ou arbustes choisis parmi la liste cantonale des arbres et arbustes indigènes peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

⁴ Le/la propriétaire s'engage à ne pas arracher les nouveaux arbres ou arbustes pendant au moins 8 ans, mais il/elle doit remplacer les arbustes qui meurent la première année qui suit la plantation.

⁵ Les travaux doivent intervenir au maximum dans les 12 mois après la décision d'octroi de la subvention. L'aide accordée est promise pour une durée d'un an. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc. Si le projet est modifié, l'aide allouée reste assujettie aux critères de la décision initiale. Si ces critères sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée de cas en cas.

⁶ Les subventions communales sont également cumulables avec celles offertes par le Canton de Vaud. Néanmoins, elles ne peuvent dépasser le coût des travaux, si tel était le cas l'aide communale serait diminuée d'autant.

Art 7 – Décisions d'octroi – Paiement et contrôle

Se référer aux articles 12, 13 et 14 du Règlement du « Fonds communal pour encourager le développement durable ».

Art 8 – Autorités compétentes

La Municipalité est chargée de l'exécution de la présente directive.



Art 9 – Entrée en vigueur

La présente directive a été adoptée par la Municipalité dans sa séance du 8 avril 2024.
Elle entre en vigueur le 15 avril 2024

Au nom de la Municipalité

 Le Syndic O. Duperrut		 La secrétaire M. Hilpert
---	--	--

Annexes :

- Formulaires de demandes de subvention « Energie renouvelable et efficacité énergétique »
- Formulaire de demande de subvention « Energie et ressources »
- Formulaire de demande de subvention « Mobilité durable »
- Formulaire de demande de subvention « Biodiversité »

